

## PARTIE I

### **VEHICULES DE LOCATION A LONG TERME**

Le bailleur donne en location un ou plusieurs véhicules de location à long terme au locataire, aux conditions générales reprises ci-après, constituant l'essence du contrat, et acceptées expressément par le locataire.

Chaque véhicule loué fait l'objet d'une offre de location à long terme, qui contient l'ensemble des conditions particulières applicables à ce véhicule.

#### **CONDITIONS GENERALES**

##### **Article 1 – DUREE**

La durée de chaque location est fixée dans l'offre de location à long terme.

##### **Article 2 – LIVRAISON**

Le bailleur s'engage à livrer dans les meilleurs délais le véhicule choisi, suivant l'offre de location et les disponibilités du marché. Le bailleur avertit le locataire dès que le véhicule choisi est disponible.

Le locataire s'engage à en prendre livraison dans les huit jours, sauf défaut de conformité. Passé ce délai, les frais y afférents lui seront portés en compte.

Si le locataire n'a pas pris livraison dans les huit jours, le contrat prend effet de plein droit à la date de la première immatriculation plus trois jours calendriers. Les loyers sont dus à partir de cette date.

Le bailleur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage ou inconvénient résultant d'un retard de livraison.

Le véhicule de location à long terme est livré en bon état de marche et sans défaut apparent, sauf indication contraire mentionnée sur le procès-verbal de livraison dont fait l'objet chaque véhicule loué, et contresigné par le locataire ou son mandataire. Lors de la prise de possession du véhicule, le locataire, le préposé, l'utilisateur du véhicule s'engage à fournir une pièce d'identité valide. Dans le cas où le locataire, le futur utilisateur du véhicule est dans l'impossibilité de venir enlever le véhicule, celui-ci a la possibilité de mandater une personne tierce à condition qu'une procuration soit établie.

En cas d'annulation de la commande, les frais d'annulation qui seraient supportés par le bailleur seront facturés au locataire (justificatif à l'appui) ainsi que des frais administratifs.

##### **Article 3 – VERSEMENT SUR LOYER**

Au cas où l'offre de location le prévoit, le locataire s'engage à verser, dès la commande, une participation préalable qui a pour conséquence la réduction du loyer tout au long du contrat.

Le « versement sur loyer » ne constitue ni un acompte, ni des arrhes, et n'entraîne par lui-même aucun transfert de propriété du véhicule en faveur du locataire, ni l'ouverture d'un quelconque droit réel avant facturation et paiement du véhicule en cas d'achat de celui-ci.

En aucun cas le « versement sur loyer » n'est remboursable, excepté ce qui est prévu à l'article 9.2.

##### **Article 4 - LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT**

4.1. Le loyer comprenant les services assumés par le bailleur aux termes de la présente partie du contrat fera l'objet d'une facturation mensuelle conforme à l'offre de location. En cas de modification du prix catalogue, du prix des options, du prix des accessoires, du régime fiscal ou parafiscal (par exemple modification de la taxe de circulation), le locataire s'engage à en accepter l'incidence sur les montants dus.

4.2. Les loyers ainsi que toutes les autres sommes dues sont portables et payables anticipativement.

4.3. En cas de domiciliation bancaire, et ce à partir de la date de la première domiciliation, le locataire bénéficiera d'une remise sur le loyer mensuel telle que reprise dans l'offre de location. Le locataire ne pourra donc bénéficier de cette remise pour la période écoulée entre les loyers payés sans domiciliation et la première domiciliation.

4.4. Sans préjudice de l'article 15, tout montant non payé à l'échéance portera immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux légal applicable en matière de transactions commerciales, majoré de 3% l'an, tout mois entamé étant dû en entier.

4.5. Dans tous les cas, les montants afférents à la période de location mensuelle en cours restent dus ou acquis au bailleur.

4.6. Les frais bancaires et financiers résultant du règlement des factures sont à charge exclusive du locataire.

4.7. A l'exception de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation, le loyer ne comprend en aucun cas tous les droits, impôts, taxes fiscales et parafiscales, présents ou à venir, afférents à la location ou l'utilisation du véhicule

loué et qui restent à la charge exclusive du locataire. Il en est de même de tout accessoire ainsi que de tout placement rendu obligatoire par le fait de dispositions légales ou réglementaires.

4.8. Toute amende ou contravention ainsi que tous autres frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus au cours de la location sont à la charge exclusive du locataire même si le bailleur a dû les régler.

Le locataire s'engage également à rembourser au bailleur toutes taxes, rétributions, redevances, amendes administratives, majorées des frais éventuels comptabilisés par une société privée gestionnaire de parkings publics ou une autorité, ou un tiers chargé du recouvrement (huissier, etc.), que le bailleur aurait payées pour compte du locataire.

En cas de contestation, le locataire accepte qu'il devra, le cas échéant, s'adresser à la société privée ou l'autorité afin de faire valoir ses droits et demander remboursement.

4.9. En cas de vol du véhicule, les loyers resteront également dus tant que le délai des 30 jours dont mention à l'article 11 n'est pas dépassé.

##### **4.10. Modifications des paramètres**

a) Les paramètres (durée de location et kilométrage du véhicule) sont initialement prévus dans l'offre de location et déterminent le loyer du véhicule de location à long terme.

b) Le locataire peut opter pour la grille matricielle qui, annexée à l'offre de location, ou à disposition du locataire à tout moment, permet d'adapter en permanence et très simplement la facturation du loyer en fonction des paramètres réels relatifs à l'utilisation effective du véhicule.

Le locataire accepte qu'en cas de dépassement du kilométrage prévu ou de toute autre modification des paramètres durée et/ou kilométrage, les paramètres prévus dans l'offre de location soient adaptés de plein droit et sans son accord préalable conformément à la grille matricielle.

La grille matricielle est donc d'application tant en cas de révision en cours de contrat (même lorsque le kilométrage prévu n'est pas atteint) que de rupture anticipée du contrat.

En cas de demande de résiliation de 10 offres ou plus, ainsi qu'en cas de demande de réduction des paramètres durée et/ou kilométrage ayant pour conséquence, pour ce même nombre d'offre, que ces contrats individualisés prendraient fin à bref délai, le bailleur pourra décider unilatéralement de ne pas appliquer la grille matricielle, mais de fixer le montant dû pour la révision des loyers à la moitié des loyers hors TVA restant à courir, avec un minimum de 12 mois.

c) Toutefois, si le locataire n'a pas opté pour la grille matricielle prévue pour le véhicule dont les paramètres doivent être modifiés, l'adaptation du loyer se fera en fonction des paramètres réels constatés lors de l'utilisation effective du véhicule. La durée minimum facturée pour un contrat de location sera toujours de 12 mois.

##### **Article 5 – PROPRIETE DU VEHICULE**

5.1. Dès la livraison, le locataire a la garde du véhicule.

Au regard notamment de l'article 3, le véhicule de location à long terme reste toujours la propriété exclusive du bailleur. Les pièces, équipements et accessoires rendus nécessaires ou non, incorporés au véhicule en cours de location, deviennent de plein droit la propriété du bailleur. Le locataire ne pourra réclamer de ce fait une quelconque indemnisation.

Dans le cas où le locataire place des accessoires à ses frais, après accord préalable du bailleur, ceux-ci resteront la propriété du locataire. Toutefois, la pose et l'enlèvement de ces accessoires ne peuvent engendrer aucun dégât au véhicule.

Le locataire ou son préposé est tenu d'informer immédiatement le bailleur en cas de placement d'un éthylotest antidémarrage. Le locataire s'engage envers le bailleur pour tous les frais liés au placement et à l'encadrement d'un éthylotest antidémarrage qui serait éventuellement placé dans le véhicule. L'éthylotest antidémarrage devra être enlevé avant la restitution du véhicule et le locataire indemniser le bailleur pour tous les frais et dégâts qui seraient engendrés par l'enlèvement.

5.2. Le bailleur autorise l'apposition par le locataire de marquages reprenant son nom, son logo et son adresse pour autant que ces marquages soient effectués de telle manière qu'ils ne laissent aucune trace après enlèvement. Les éventuelles réparations des dommages et l'enlèvement des marquages en fin de contrat feront l'objet d'une refacturation, sauf si l'enlèvement de ceux-ci est prévu dans l'offre de location.

5.3. Sur simple demande, le locataire s'engage à permettre au bailleur d'apporter visiblement à l'intérieur du véhicule, à l'endroit choisi par celui-ci, une indication de propriété des véhicules.

Pendant toute la durée de la location, le locataire s'engage à informer le bailleur du nom et des coordonnées exactes du propriétaire des lieux loués par celui-ci à des fins commerciales, en cas d'entreposage habituel des véhicules dans ces lieux. A défaut de respecter cette disposition, le locataire s'expose à la rupture du contrat, ainsi qu'aux frais afférents à cette rupture, sans préjudice de l'indemnisation prévue à l'article 15.

5.4. Le locataire s'engage à ne pas céder le véhicule à titre onéreux ou gratuit, à ne pas le donner en gage ou en garantie d'une manière quelconque, à ne pas se dessaisir du véhicule sous quelque forme que ce soit et, sauf accord écrit et préalable du bailleur, à ne pas le sous-louer.

5.5. Si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le véhicule par une procédure quelconque, le locataire s'engage à en informer le bailleur aussitôt pour lui permettre de faire valoir ses droits. Le locataire est responsable envers le bailleur de tout dommage qui résulterait d'un défaut ou d'un retard d'information. En cas de saisie du véhicule loué, tous les frais afférents à cette saisie, et notamment les frais de revendications, etc... seront à charge du locataire.

5.6. Le bailleur peut (i) céder et/ou mettre en gage librement la totalité de ses droits en vertu du présent contrat de location et de tous les accords connexes, et (ii) céder ou grever les véhicules loués, pour autant qu'une telle cession ou charge n'interfère pas avec les obligations du bailleur de mettre le véhicule loué à la disposition du locataire conformément aux termes du présent contrat de location. Dans le cas d'un nantissement des véhicules par le bailleur, le locataire accepte par la présente que, en cas de demande écrite du bailleur ou du créancier gagiste concerné, il agira en tant que tiers convenu pour le créancier gagiste et qu'en cette qualité, il ne restituera pas le véhicule au bailleur à moins que le créancier gagiste n'y consente expressément.

## **Article 6 – UTILISATION DU VEHICULE**

6.1. Le locataire s'engage à :

- utiliser le véhicule en bon père de famille ;
- utiliser le véhicule selon les règles de la sécurité routière et toutes autres règles applicables et en vigueur ;
- à se conformer aux préconisations du constructeur, entre autres en matière d'utilisation et d'entretien du véhicule ;
- le conserver en bon état de présentation et d'entretien ;
- ne confier, éventuellement, leur conduite qu'à une autre personne autorisée, titulaire d'un permis de conduire valable et dans le chef de laquelle il n'existe aucun empêchement d'ordre médical ou juridique ;
- ne pas prendre part avec le véhicule loué à des compétitions sportives, à des courses, essais de vitesse ou concours ;
- ne pas transporter contre rémunération des personnes ;
- ne pas quitter avec le véhicule les territoires couverts par la police d'assurance liée à chaque véhicule et mentionnés sur le certificat international d'assurances (carte verte) ; tout séjour en dehors du territoire belge n'excédera pas la durée normale d'un voyage d'affaires ou d'une période de vacances (max. 3 mois) ;
- ne pas conduire et ne pas confier la conduite du véhicule loué à une personne sous l'influence de l'alcool, d'hallucinogènes, de narcotiques, de barbituriques ou de toute autre substance ou médication affaiblissant la conscience ou la capacité de réaction ;
- ne pas propulser ou tirer n'importe quel véhicule, remorque ou autre objet, à l'aide du véhicule loué sauf ce qui est stipulé à l'article 6.2.

6.2. Règles d'application pour le tractage d'une remorque :

- a) Remorque d'un poids égal ou inférieur à 750 kg : pas d'accord préalable du bailleur.
- b) Remorque d'un poids supérieur à 750 kg :
  - pas d'accord préalable du bailleur s'il s'agit d'un véhicule utilitaire,
  - autorisation expresse et écrite du bailleur pour tout véhicule autre qu'utilitaire.

Dans toutes les hypothèses, il appartient au locataire de vérifier qu'il est en accord avec les règles de l'assureur du véhicule tracteur pour l'assurance de sa remorque et il lui incombe de souscrire une assurance valable pour sa remorque. Pour toute remorque tractée, il incombe au locataire de respecter les prescriptions du constructeur et celles mentionnées sur l'attestation du contrôle technique.

6.3. En cas d'usage du véhicule en violation de ce qui précède, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le bailleur, celui-ci se réserve le droit de reprendre possession du véhicule immédiatement, sans avertissement préalable et aux frais du locataire. Dans cette hypothèse, le contrat est résolu de plein droit aux torts du locataire qui supportera en outre le manque à gagner du bailleur.

6.4. Afin de lutter contre le trafic et la fraude en matière de véhicules automobiles sous contrat de location long terme, en concertation avec les autorités compétentes belges, le locataire, ses préposés, ses mandataires, ou tout utilisateur du véhicule, s'engage à ne pas circuler ou stationner sans autorisation préalable et écrite du bailleur dans les lieux suivants : les pays hors Union Européenne, ainsi que les zones internationales de transit des ports, gares et aéroports. En cas d'autorisation du bailleur, celui-ci délivrera au locataire ou à l'un de ses préposés, mandataires, ou tout utilisateur du véhicule, une attestation dont tout conducteur autorisé devra se munir en permanence lors du passage du véhicule dans un des lieux visés au premier alinéa du présent article. Ce document devra être présenté aux autorités sur demande.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article s'exposent, indépendamment de toute autre mesure, à voir leur véhicule immobilisé par les autorités compétentes en cas de non présentation de l'attestation délivrée par le bailleur.

Ladite attestation ne porte pas modification à l'étendue territoriale relative à la validité de la couverture d'assurance telle que définie dans le contrat d'assurance.

Les conséquences liées au non-respect des dispositions reprises aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne donneront lieu, dans le chef du bailleur, au paiement d'aucune indemnité au locataire, à ses préposés, à ses mandataires ou tout utilisateur du véhicule.

## **Article 7 – ENTRETIEN DU VEHICULE – REPARATIONS MECANIQUES – REMPLACEMENT DES PNEUMATIQUES**

7.1. Conformément aux conditions particulières reprises sur l'offre de location, le bailleur assume le coût des entretiens périodiques tels que prévus dans le manuel du constructeur qui accompagne chaque véhicule ainsi que le coût des réparations mécaniques nécessaires au véhicule loué, moyennant un prix forfaitaire mensuel inclus dans le loyer propre au véhicule.

Les frais de contrôle technique, les frais de dépannage et le remplacement des pneumatiques peuvent être compris dans les prestations convenues, selon ce qui est spécifié sur l'offre de location.

En cas de réparations importantes, le bailleur se réserve le droit de ne pas réparer le véhicule si celui-ci ne peut être réparé techniquement ou si les frais de réparation sont supérieurs à la différence entre la valeur financière annuitaire nette non encore amortie du véhicule et la valeur de l'épave.

Dans cette hypothèse le bailleur pourra mettre fin unilatéralement au contrat, à la date de survenance du dommage, sans indemnité quelconque à charge du bailleur. Un décompte kilométrique sera appliqué conformément à l'offre de location.

7.2. Les réparations consécutives à un accident, à une négligence de l'utilisateur, à un usage prohibé ou anormal du véhicule loué ou à une cause externe sont exclues du forfait.

7.3. Le locataire s'engage à faire effectuer tout entretien et/ou réparation mécanique dans le réseau officiel de la marque en Belgique. A défaut, le bailleur se réserve le droit d'en faire supporter la responsabilité au locataire.

Les aménagements de véhicules utilitaires ne sont jamais inclus dans l'option entretien du véhicule.

7.4. Le remplacement des pneumatiques se fera exclusivement auprès d'un fournisseur de pneumatiques agréé par le bailleur.

7.5. Le locataire s'engage à faire usage du carburant indiqué, à contrôler régulièrement l'état et la pression des pneumatiques, le niveau des lubrifiants, de l'antigel, et à remédier à toutes les anomalies, à défaut de quoi le locataire sera tenu pour responsable des dégradations au véhicule. Sauf preuve contraire par le locataire, ce dernier sera présumé responsable pour tout dommage consécutif à l'usage d'un carburant inadéquat.

7.6. Le locataire doit obligatoirement présenter le véhicule au contrôle technique, aux périodicités prévues selon l'âge, le type, la catégorie du véhicule et l'attache remorque installée.

## **Article 8 – ASSURANCE RC, PROTECTION JURIDIQUE ET CONDUCTEUR**

8.1. Le locataire s'engage à couvrir les risques de « Responsabilité civile » conformément à la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et comportant une clause d'exclusion à la responsabilité civile du bailleur au cas où celle-ci serait recherchée, de « Défense en justice » et, facultativement, de couvrir les risques « Conducteur », auprès d'une compagnie légalement autorisée à pratiquer cette activité et selon les modalités définies par le bailleur.

8.2. Le locataire s'engage, dès à présent, à donner mandat au bailleur, dans le cas où celui-ci l'exigerait, d'introduire en ses lieux et place ou conjointement, tout recours contre les tiers responsables des sinistres et à récupérer auprès de ces tiers les indemnités auxquelles ils auraient droit. En cas de divergence d'appréciation sur la responsabilité du sinistre, c'est au locataire seul qu'il appartient de faire valoir ses droits.

8.3. Le locataire s'engage à respecter toutes les obligations de l'« assuré » telles que définies dans les conditions générales et particulières des polices d'assurance qu'il a souscrites ou qui ont été souscrites pour son compte. Il reconnaît que les exclusions et déchéances qui y sont stipulées lui sont applicables.

8.4. Pour les cas où le locataire souscrit lui-même les différentes garanties, celui-ci s'engage à faire signer par sa compagnie d'assurances une convention de couverture d'assurance conforme au modèle qui lui sera présenté par le bailleur.

### **8.5. Option par défaut : mandat de souscription des assurances RC, Défense en justice et Conducteur :**

Sauf s'il y renonce expressément par simple mention sur l'offre de location, le locataire donne mandat, par la signature du présent contrat, au bailleur de souscrire toutes les assurances susvisées auprès d'une compagnie d'assurances choisie par le bailleur. Le mandat est irrévocable pour toute la durée de location pour chaque véhicule et comporte un mandat d'encaissement des indemnités d'assurance.

Les conditions générales et particulières des polices d'assurance qui ont été souscrites pour son compte sont consultables sur le site mentionné dans l'offre de location.

Le règlement de l'ensemble des frais relatifs à ces polices d'assurance sera à charge du locataire. Le bailleur établira au début de chaque mois une facture reprenant 1/12<sup>ème</sup> du montant des primes annuelles d'assurance versées pour le compte du locataire.

En cas de variation du coût de ces assurances en cours de contrat, le locataire s'engage à en accepter l'incidence. Toutes taxes et impôts quelconques, présents et à venir, qui pourraient être dus en vertu du présent contrat sont à charge du mandant.

Dans le cas où, pour des raisons propres au locataire ou à l'utilisateur, la compagnie d'assurances refuse d'assurer le ou les véhicule(s) faisant l'objet du contrat de location, les parties au présent contrat acceptent la résolution de plein droit des clauses relatives au mandat. Dans ce cas, il revient au locataire d'obtenir personnellement les couvertures d'assurance prévues ci-dessus.

## **Article 9 – PERTES ET DOMMAGES RELATIFS AU VEHICULE**

9.1. Les risques de perte et de dégâts matériels (en ce compris le vol) relatifs au véhicule loué sont supportés soit par le bailleur (conformément à l'offre de location "provision risque propre"), auquel cas l'article 9.2. est d'application, soit par le locataire, auquel cas l'article 9.3. est d'application.

Dans le cas où les risques de dégâts matériels sont assumés par le locataire (conformément à l'article 9.3), le bailleur peut exiger que ces risques soient couverts auprès d'une compagnie légalement autorisée à pratiquer cette activité.

### **9.2. Risques assumés par le bailleur (location avec option provision risque propre)**

9.2.1. Les risques de perte et de dégâts matériels au véhicule tels que définis à l'article 9.2.2. sont supportés par le bailleur qui, dans la mesure du possible, fera remettre le véhicule en état de fonctionnement.

Toutefois, le bailleur se réserve le droit de ne plus assumer cette obligation, moyennant un préavis d'un mois. Dans ce cas, le loyer est adapté pour en tenir compte et il revient au locataire d'obtenir personnellement la couverture dégâts matériels, vol et incendie auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur.

9.2.2. Sont couverts par le bailleur, les dommages ou pertes au véhicule consécutifs à tout heurt, chute, versement ou collision, ainsi que ceux consécutifs au vol, tentative de vol incendie, forces de la nature, contact inopiné avec un animal, vandalisme, bris de verre, toutefois à l'exclusion de toute faute lourde ou négligence grave dans le chef du locataire ou de son préposé.

9.2.3. Une indemnité forfaitaire (comme précisé dans l'offre de location) sera portée à charge du locataire en cas de vol, tentative de vol, incendie, forces de la nature, contact inopiné avec un animal, vandalisme, bris de verre ou dommages matériels lorsque la cause de l'événement dommageable n'est pas exclusivement imputable à un tiers identifié dont la responsabilité, pour cet événement, est assurée auprès d'une compagnie d'assurances légalement autorisée à pratiquer son activité.

Le locataire est, à concurrence de l'indemnité, subrogé dans les droits du bailleur à l'égard du tiers responsable.

S'il n'est pas immédiatement établi que la cause de l'événement dommageable est exclusivement imputable à un tiers identifié et qu'aucune indemnité n'a encore été versée par le tiers responsable au bailleur pour les débours qu'il a subis consécutivement au sinistre, une indemnité forfaitaire pourra être portée à charge du locataire. Dans ce cas, elle lui sera créditée dès réception par le bailleur de l'indemnité correspondant à la totalité des débours qu'il a subis.

9.2.4. Restent à la charge exclusive du locataire, tous les dommages et pertes subis par le bailleur quant aux véhicules loués s'ils sont causés :

- a) par le fait volontaire du locataire, le non-respect de l'obligation de diligence dans le chef du locataire, en ce compris la non-activation du système de protection contre le vol ;
- b) par une faute lourde du locataire ou de ses préposés conformément à l'article 1384 du Code Civil. Les cas suivants sont expressément considérés comme étant une faute lourde:
  - la conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogue ou de toute autre substance,
  - la conduite avec un taux d'alcoolémie punissable en vertu de la législation belge à moins que dans ce dernier cas le locataire ne démontre qu'il n'y a aucune relation, directe ou indirecte entre cet état et la survenance des dommages,
  - l'absence de permis de conduire en cours de validité du conducteur ;
- c) par des vols ou tentatives de vols commis par des préposés du locataire ou des parents de l'utilisateur ;
- d) par des vols ou tentatives de vols survenus alors que le véhicule était abandonné sur un lieu accessible au public, les clés se trouvant dans ou sur le véhicule, ou le toit et/ou les portes ouvertes, ou encore si le ou les systèmes de protection contre le vol prévus à l'offre de location n'étaient pas activés ;

- e) si les dégâts causés par incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit sont causés par des matières ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule ;
- f) lors de détournements et/ou abus de confiance ;
- g) à l'occasion de faits de guerre, manœuvres, insurrection, grèves, émeutes ou attentats ;
- h) par suite de tremblements de terre ou éruptions volcaniques ;
- i) lorsque le véhicule est réquisitionné par une autorité quelconque ;
- j) directement ou indirectement par suite d'une explosion atomique et/ou des émanations radioactives et autres, dues à un phénomène de libération de l'énergie nucléaire ;
- k) lors de la participation du véhicule à des courses et concours ou aux essais préparatoires ;
- l) du fait de tout objet, marchandise ou animal transporté dans ou sur le véhicule ;
- m) hors de la limite géographique couverte par le certificat international d'assurance ;
- n) aux pneumatiques, à moins que d'autres dégâts ne soient occasionnés au véhicule à l'occasion du même sinistre ;
- o) lorsque le véhicule n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique, sauf si le locataire démontre l'absence de causalité entre cet état de fait et le sinistre ;
- p) suite à une erreur de carburant commise par le locataire ou ses préposés.

9.2.5. En cas vol ou de perte totale à charge exclusive du locataire, en vertu des cas énoncés à l'article 9.2.4., une indemnité équivalente à la valeur financière annuelle nette non encore amortie est facturée au locataire et payable dès réception de la facture.

9.2.6. En cas de sinistre total ou de vol ayant entraîné la rupture du contrat, le « versement sur loyer » repris à l'article 3 est remboursé à concurrence de la valeur non encore amortie de la participation préalable.

9.2.7. En cas d'incendie, de perte totale, de vol du ou dans le véhicule, le locataire sera indemnisé de la perte des accessoires lui appartenant lorsque ceux-ci étaient explicitement acceptés par le bailleur dans l'offre. L'indemnité sera calculée sur base du prix d'achat diminué de 2% par mois de vétusté.

9.2.8. Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

### **9.3. Risques assumés par le locataire (location sans option provision risque propre)**

A sa demande, telle que reprise dans l'offre de location, ou lorsque le bailleur ne souhaite plus assumer les obligations visées à l'article 9.2., le locataire s'engage à prendre en charge le maintien du véhicule loué en bon état de carrosserie et de fonctionnement pendant toute la durée d'utilisation.

Pour les cas où le locataire assume les risques de perte et de dégâts matériels relatifs au véhicule loué (soit qu'il ait personnellement souscrit une assurance, soit qu'il ait donné mandat au bailleur de souscrire pour son compte une assurance, soit qu'il n'ait souscrit aucune assurance à cet effet), en cas de sinistre, tous les dommages subis par le bailleur sont à la charge du locataire.

En cas de vol ou de perte totale, le locataire sera tenu au paiement d'une indemnité équivalente à la valeur financière annuelle nette non encore amortie. L'indemnité est facturée au locataire et payable dès réception de la facture.

En cas de perte totale, lorsque la vente de l'épave est faite pour compte du bailleur, l'indemnité précitée sera ajustée par une note de crédit au locataire d'un montant correspondant à la valeur hors TVA de vente de l'épave. Les factures annexes éventuelles (dépannage, gardiennage,...) restent à charge du locataire, ainsi que la taxe de circulation pour la période entre la date de confirmation de la perte totale par l'expert et la date à laquelle les plaques ont été renvoyées au bailleur ou à la DIV.

Dans tous les cas de sinistres, le locataire sera tenu envers le bailleur de la différence existant entre le coût total du sinistre et l'indemnité versée par l'assureur au bailleur à ce titre.

A défaut pour le bailleur d'avoir perçu l'indemnité de la Compagnie d'Assurances dans les trente jours de la déclaration, le locataire fera l'avance de l'indemnité. Le remboursement de cette avance se fera à concurrence du montant de l'indemnisation effectuée par la compagnie d'assurances.

Lorsque le bailleur a encaissé, pour le compte du locataire, des indemnités d'assurance ou tout autre montant dans le cadre d'un sinistre, une compensation pourra se faire de plein droit avec les dettes du locataire à l'égard du bailleur dans le cadre dudit sinistre.

Le locataire est, à concurrence de l'indemnité, subrogé dans les droits du bailleur à l'égard du tiers responsable.

Tous les montants dus par le locataire en application du présent article lui seront facturés dès leur exigibilité.

## **Article 10 – EN CAS DE SINISTRE**

10.1. Le locataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule et la limitation du préjudice.

10.2. Le locataire s'engage à avertir par écrit le bailleur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrables de la connaissance du sinistre, vol, accident avec ou sans tiers, fût-il minime, dans lequel le véhicule serait impliqué et à lui faire parvenir sans délai tous documents relatifs à ces sinistres.

En cas de vol, il s'engage :

- à déposer plainte dans les 24 heures de sa survenance et/ou connaissance auprès du bureau de police de son choix, de faire parvenir au bailleur copie de sa déclaration de vol et de dépôt de plainte, ainsi que de recueillir les témoignages et à collaborer à toutes actions, même judiciaires ;
- à restituer au bailleur tous les jeux de clés livrés avec le véhicule et copies éventuelles de celles-ci, ainsi que les commandes à distance, commandes d'alarme, numéros de code et tout élément concernant la protection du véhicule.

A défaut, l'entière responsabilité du locataire pourra se voir engagée pour le sinistre et toutes ses suites dommageables.

Le locataire étant sensé être en possession des jeux de clés lors de la livraison du véhicule, toute perte doit obligatoirement être déclarée lors de sa survenance pour qu'il puisse en être tenu compte en cas de vol. S'il s'agit d'un car jacking ou d'un home jacking, le locataire s'engage à restituer le ou les jeu(x) encore en sa possession, en dehors de la clé restée sur le contact du véhicule, ou de la clé volée dans l'habitation.

10.3. Pour tout sinistre, quel qu'il soit, les réparations devront être effectuées auprès d'un réparateur spécialisé qui aura reçu l'agrément du bailleur. Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus ou acquis au bailleur et le locataire ne pourra lui réclamer aucune indemnisation suite à cette immobilisation.

10.4. Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

## **Article 11 – RUPTURE DU CONTRAT EN CAS DE PERTE TOTALE OU DE VOL**

Le contrat prend fin en cas de perte totale (technique ou économique) ou de vol du véhicule.

En cas de vol : le contrat relatif au véhicule volé est résilié de plein droit à la date du vol lorsque le véhicule n'est pas restitué dans les 30 jours suivant la notification écrite (par mail ou courrier recommandé) du vol et de la plainte auprès de la Police Fédérale, adressée par le locataire au bailleur.

En cas de perte totale : le contrat portant sur le véhicule sinistré est résolu de plein droit à la date du sinistre lorsque le véhicule est déclaré, suite aux dégâts matériels ou d'incendie, en perte totale par un expert agréé par l'assureur ou le bailleur. Dans l'hypothèse où le locataire restitue le véhicule sans documents de bord et accessoires, le bailleur continuera à facturer le loyer pendant la période d'immobilisation et aussi longtemps que les documents de bord et accessoires n'auront pas été restitués.

Un décompte kilométrique sera appliqué conformément à l'offre de location.

## **Article 12 – PRESTATION DEPANNAGE – ASSISTANCE**

Un contrat de dépannage et assistance est souscrit par le bailleur pour autant que cette prestation soit prévue dans l'offre de location à long terme. Le dépannage est effectué par "Axus Assistance". Le montant de cette prestation est compris dans le loyer. Les limites de la couverture sont définies par les conditions générales du contrat dépannage-assistance disponibles sur le site mentionné dans l'offre de location.

Si le locataire ou le conducteur fait une demande d'intervention de l'assistance dépannage alors qu'il n'a pas opté pour ce service, tous les frais afférents à l'intervention lui seront portés en charge.

## **Article 13 – VEHICULE DE REMPLACEMENT**

13.1. Lorsque cette prestation est prévue dans l'offre de location, un véhicule de remplacement sera mis à disposition du locataire conformément au présent article. Le montant de cette prestation est dans ce cas compris dans le loyer. L'offre de location à long terme spécifie la catégorie de véhicule de remplacement choisie par le locataire.

Le véhicule de remplacement est mis à la disposition du locataire dans les seules hypothèses suivantes :

- a) lorsqu'un entretien ou une réparation mécanique entraîne une immobilisation prévisible du véhicule loué d'une durée telle que spécifiée dans les conditions générales de l'offre de location ;
- b) en cas de sinistre (dégâts matériels, vol, incendie), durant la période de réparation du véhicule loué.

En cas de vol ou de perte totale entraînant la rupture du contrat, le véhicule de remplacement est facturé, dès sa mise à disposition, aux conditions en vigueur en fonction de la durée de location.

13.2. Le véhicule de remplacement est mis à la disposition du locataire aussi longtemps que le véhicule de location à long terme sera immobilisé et ne pourra être livré.

13.3. Dans le cas où l'immobilisation du véhicule est couverte dans l'offre de location, le bailleur mettra un véhicule de remplacement à la disposition du locataire, de catégorie telle que spécifiée dans l'offre de location, sans frais supplémentaires. En cas de location d'un véhicule de remplacement d'une catégorie supérieure, une facture relative aux frais supplémentaires sera adressée au locataire par le bailleur.

13.4. Des frais de livraison et/ou de restitution seront portés en compte au locataire lorsque le véhicule de remplacement devra être livré ou réceptionné par le bailleur ou son préposé à un endroit autre que celui prévu par le bailleur.

Le locataire est tenu de restituer le véhicule de remplacement le plus rapidement possible dès qu'il a eu connaissance du fait que son véhicule de location est à nouveau disponible. Le véhicule de remplacement sera facturé aux tarifs de location court terme applicables s'il n'a pas été restitué dans les 24 heures suivant l'information de la disponibilité du véhicule de location.

13.5. Le véhicule de remplacement sera livré en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur et intérieur complètement propre). Il devra être retourné dans ce même état afin de permettre les constatations, et par ailleurs sans usure anormale ni vice caché.

13.6. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire ou de son préposé, lequel sera tenu de signer ce document. En cas d'absence du locataire ou de son préposé, le locataire accepte néanmoins expressément l'établissement de ce document ainsi que la matérialité des constatations effectuées.

## **Article 14 – RESILIATION DU CONTRAT EN GENERAL OU D'UNE OFFRE EN PARTICULIER**

14.1. Le contrat est souscrit pour une durée minimale de 12 mois.

14.2. Le bailleur se réserve le droit de résilier le présent contrat, ou une offre de location en particulier passée dans le cadre du présent contrat, par l'envoi d'une simple lettre recommandée, et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

a) En cas de règlement collectif de dette introduit par le locataire, demande de sursis de paiement ou de concordat, déclaration de faillite, diminution des sûretés ou des garanties consenties au bailleur, cessation par le locataire de ses activités professionnelles, protêts dressés à sa charge, saisie pratiquée contre lui, ou toute autre modification importante de sa situation (changement d'actionnaire(s), cession de son fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, ...). Le locataire s'engage par ailleurs à informer immédiatement et par écrit le bailleur de toute modification de sa situation.

b) En cas d'inexécution par le locataire de l'une des obligations importantes prévues par le présent contrat, par exemple en cas d'absence, s'il en a la charge, d'assurance de responsabilité civile ou de résiliation de ladite police ou encore en cas de défaut persistant d'assurer les entretiens et les réparations des véhicules. Le contrat ne pourra être résilié qu'après l'expiration d'un délai de 8 jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

c) Au cas où le locataire resterait en défaut de paiement de deux échéances de loyer et que cette omission n'aurait pas été comblée dans un délai de huit jours à dater de l'envoi par le bailleur d'une mise en demeure par voie recommandée.

d) Au cas où la limite du kilométrage absolu défini dans l'offre de location ou dans la grille matricielle est atteinte avant l'échéance du terme.

14.3. Dans les cas prévus par l'article 14.2, le locataire est tenu de restituer le véhicule immédiatement au bailleur dans les conditions et délais prévus à l'article 16.

## **Article 15 – INDEMNITE DE RUPTURE**

Conformément au prescrit de l'art. 1226 du Code Civil, une indemnité de rupture sera redevable au bailleur en cas de résiliation du contrat à charge du locataire. Cette indemnité sera équivalente à la moitié des loyers hors TVA restant à courir, avec un minimum de 12 mois facturés sur la durée totale prévue dans le contrat.

## **Article 16 – RESTITUTION DES VEHICULES**

16.1. A l'expiration de la location, soit par l'échéance du terme, soit par résiliation, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur avec tous ses documents. En cas d'absence d'un (des) document(s) de bord obligatoire(s), le locataire est

tenu de présenter une déclaration de dépossession involontaire (en cours de validité) obtenue auprès de la police.

La restitution se fera le premier jour ouvrable suivant la date de résiliation ou d'expiration de la location, aux frais du locataire, au Car Sales Center du bailleur.

Toutefois, le bailleur peut accepter que le véhicule soit restitué dans un autre endroit, auquel cas le locataire s'engage à prévenir par écrit le bailleur de la date et du lieu de la restitution, faute de quoi les loyers continueront à courir et lui seront facturés jusqu'à la date effective de clôture du contrat.

La date effective de clôture du contrat est la date à laquelle le procès-verbal de restitution est réalisé. Toutefois, dans l'hypothèse où le locataire restitue le véhicule sans les documents de bord et accessoires, le bailleur continuera à facturer le loyer pendant la période d'immobilisation et aussi longtemps que les documents de bord et accessoires n'auront pas été restitués.

Le véhicule devra être muni de tous les accessoires et équipements dont il était équipé au moment de la livraison et dont il a été équipé en cours de location et qui sont devenus propriété du bailleur, sauf pour les exceptions prévues à l'article 5.1.52. Le véhicule devra impérativement être restitué en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur complètement propre) afin de permettre les constatations utiles, et par ailleurs sans usure anormale ni vice caché (en ce compris les pneumatiques qui devront satisfaire aux normes légales).

16.2. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire, de son préposé ou de son mandataire qui sera tenu de signer ce document. En cas d'absence du locataire ou de son mandataire, le locataire accepte néanmoins expressément l'établissement de ce document ainsi que la matérialité des constatations effectuées.

Toutes contestations du procès-verbal de restitution doivent être formulées à peine de déchéance endéans les 5 jours qui suivent sa réception. Dans ce cas, une contre-expertise peut être organisée par un expert reconnu indépendant.

Néanmoins, si le véhicule ne devait pas être en bon état de présentation, le procès-verbal de restitution ne pourra être réalisé qu'après lavage dans les locaux du bailleur. En tout état de cause, le locataire reste responsable de l'état du véhicule jusqu'au moment de la signature du procès-verbal de restitution dressé en sa présence ou celle de son mandataire, ou jusqu'au moment de son dépôt au Car Sales Center.

16.3. Dans le cas de constatation de dégâts au véhicule qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre tel que prévu à l'article 11, l'indemnité forfaitaire pour dégâts portée en compte par le bailleur correspondra à la moins-value à la revente du véhicule du fait desdits dégâts.

Cette indemnité sera calculée sur base de la grille des barèmes mise en place par le bailleur, qui s'engage à informer le locataire de toute indexation sur simple demande.

16.4. En cas de retard dans la restitution d'un véhicule, le locataire s'engage à payer tous les loyers qui lui seront facturés, la facturation ne s'arrêtant qu'à la date effective de clôture du contrat, conformément à l'article 16.1., et ce sans préjudice du droit du bailleur de faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais et aux risques du locataire.

#### **Article 17 – ENGAGEMENT IRREVOCABLE**

Le locataire ne dispose pas d'un droit de rétractation dans le cadre de ce contrat de location.

Le présent contrat sera irrévocable pour les parties, sauf par l'échéance du terme ou par application de l'article 14, de même que pour leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, médiateurs de dettes, successeurs, représentants légaux et tous ayants droit.

#### **Article 18 – FRAIS ET IMPOTS**

Tous frais, honoraires, impôts et amendes afférents au présent contrat, à ses suites contractuelles, légales ou judiciaires, ou résultant de la détention ou de l'utilisation du véhicule, sont à charge exclusive du locataire.

#### **Article 19 – CESSIION DE CREANCE**

En garantie de ses engagements, le locataire cède dès à présent au bailleur qui accepte, toutes les créances ou sommes généralement quelconques pouvant lui revenir ou lui être dues pour quelque cause que ce soit par un tiers débiteur ou détenteur, entre autres loyers, legs, héritages, produits de vente immobilières ou mobilières, indemnité à la suite de tout accident ou sinistre, dépôt bancaire, de caisse d'épargne, ainsi que toute somme qui lui serait due aux termes des articles 1409 et suivants du Code judiciaire.

#### **Article 20 – DIVERS**

20.1. Le locataire reconnaît et accepte que, dans le cadre d'arrangements financiers du bailleur, ce dernier a conclu une transaction (la "Transaction de Financement") en vertu de laquelle:

- les véhicules loués par le locataire sont ou sont susceptibles d'être transférés à une filiale du bailleur, AXUS Finance SPRL (numéro d'entreprise 544.645.892) et les droits tirés des contrats de location (et de tout contrat accessoire s'y rapportant) sont mis en gage au profit de SFM Trustees Limited, une société à responsabilité limitée de droit anglais, dont le siège social est sis à 35 Great St. Helen's, Londres, EC3A 6AP, Royaume-Uni ("l'Agent") et d'AXUS Finance SPRL;
- l'ensemble des créances (présentes et futures, réelles ou éventuelles) relatives au présent contrat de location (ainsi que tout contrat accessoire s'y rapportant) concernant les véhicules loués sont mis en gage au profit de l'Agent et d'AXUS Finance SPRL. Cette dernière a mis en gage les véhicules ainsi que le bénéficiaire de toutes les sûretés lui ayant été accordées à, entre autres, l'Agent; et
- le bailleur agit en qualité de tiers convenu s'agissant du gage des véhicules.

Le locataire reconnaît et accepte l'existence du gage.

Tous les paiements à effectuer par le locataire dans le cadre du contrat de location (et de tout contrat accessoire ou connexe s'y rapportant) restent payables sur le compte bancaire du bailleur et les véhicules loués doivent être exclusivement restitués au bailleur à la fin du contrat, sauf notification contraire de l'Agent. Dans le cas où le locataire devrait recevoir des instructions contraires de l'Agent concernant la livraison des véhicules ou le paiement des locations, il est irrévocablement autorisé à agir en conformité avec ces instructions, et s'y engage.

20.2. Afin d'assurer la continuité des services à fournir aux termes du présent contrat de location en cas d'insolvabilité future du bailleur, le locataire accepte également, sous la condition suspensive de la réception d'un avis de novation de l'Agent ou d'un autre représentant des prêteurs dans le cadre de la Transaction de Financement, que ce contrat de location et tout autre contrat connexe, y compris tous les droits et toutes les obligations des parties y afférents, soient automatiquement novés dans un nouveau contrat de location entre le locataire et AXUS Finance SPRL ou une autre société désignée dans cet avis comme étant le nouveau bailleur et faisant référence à la dénomination "AXUS Leasing", et ce afin qu'aucun des services de location ne soit suspendu ni résilié. Le contrat ainsi nové aura une durée égale à la durée restante du présent contrat et comprendra les mêmes termes et conditions de location que ceux convenus dans ce dernier. En cas de novation, le locataire accepte de mettre tout en œuvre pour coopérer pleinement avec le bailleur afin que toutes les opérations qui peuvent être exigées par le novateur ou son agent puissent se faire, y compris, mais sans s'y limiter, la présentation du véhicule pour ré-immatriculation. Le locataire reconnaît et accepte que, suite à la novation, les services devant être fournis par le bailleur en vertu du présent contrat seront fournis par le nouveau bailleur ou son agent.

#### **Article 21 – MANDAT**

Le bailleur informe le locataire qu'il se réserve la possibilité de donner mandat au concessionnaire appelé à livrer le véhicule aux fins d'effectuer éventuellement pour son compte les opérations suivantes :

- mettre le véhicule à la disposition du locataire au début du contrat,
- effectuer l'expertise du véhicule et le réceptionner à la fin du contrat.

## PARTIE II

### **VEHICULES EN LOCATION FINANCEMENT**

Le bailleur donne un ou plusieurs véhicules en location financement au locataire, aux conditions générales reprises ci-après, constituant l'essence du contrat, et acceptées expressément par le locataire.

Chaque véhicule loué fait l'objet d'une offre de location, qui contient l'ensemble des conditions particulières applicables à ce véhicule.

#### **CONDITIONS GENERALES**

##### **Article 1 – DUREE**

La durée de chaque location est fixée dans l'offre de location.

##### **Article 2 – LIVRAISON**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 2 de la partie I « Véhicules de location à long terme ».

##### **Article 3 - LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT**

3.1. Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 4 de la partie I « Véhicules de location à long terme », à l'exception des dispositions relatives à la grille matricielle, laquelle ne s'applique pas en l'espèce.

3.2. Le locataire s'engage à payer ou à rembourser au bailleur :

- (a) le montant du loyer mensuel, tel que mentionné sur l'offre de location ;
- (b) toutes les taxes généralement quelconques afférentes à la location du véhicule ;
- (c) le montant de l'indemnité forfaitaire (spécifiée dans l'offre de location) ainsi que tous autres frais de remise en état du véhicule qui ne seraient pas couverts, pour quelque motif que ce soit, par le cadre d'assurance tel que spécifié à l'article 10.

##### **3.3. Modifications des paramètres**

En cours de contrat, le bailleur est autorisé à adapter les provisions et/ou services mensuel(le)s en cas de modification notamment de l'un des paramètres suivants :

- (a) dépassement du kilométrage moyen souscrit de plus de 10% ;
- (b) augmentation des primes d'assurance ;
- (c) augmentation des taxes ou de tout élément pris en considération dans le calcul du loyer.

##### **Article 4 – GARANTIES**

Le bailleur cède le bénéfice des garanties du constructeur ou du vendeur dont elle dispose, au locataire qui, le cas échéant, les exercera directement, à ses frais et en son nom, auprès du vendeur et du constructeur. Le bailleur n'assume aucune responsabilité de ce chef envers le locataire.

##### **Article 5 – PROPRIETE DU VEHICULE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 5 de la partie I « Véhicules de location à long terme ».

##### **Article 6 – UTILISATION DU VEHICULE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 6 de la partie I « Véhicules de location à long terme ».

##### **Article 7 – ENTRETIEN DU VEHICULE – REPARATIONS MECANIQUES – REMPLACEMENT DES PNEUMATIQUES**

7.1. Le locataire fait effectuer chez un réparateur agréé par le constructeur, les visites de garanties, les opérations d'entretien ou de réparation et le changement des pneumatiques : il contrôle le niveau d'huile et d'eau, le tout sous les prescriptions du constructeur.

7.2. Toute défaillance du compteur kilométrique doit immédiatement être signalée au bailleur et faire l'objet d'une réparation immédiate par un réparateur agréé. En cas de remplacement du compteur kilométrique, le kilométrage enregistré figurant sur l'ancien compteur sera reporté sur le nouveau. Si ce report est techniquement impossible, le locataire se fera délivrer une attestation de remplacement qui mentionnera le kilométrage du compteur remplacé. Celle-ci devra être jointe au carnet d'entretien et suivre le véhicule.

Les frais relatifs à l'application de la présente disposition sont à charge du locataire, sauf lorsqu'il a souscrit à l'option « Entretien/Réparation ».

Le locataire assume également le coût des entretiens périodiques tels que prévus dans le manuel du constructeur qui accompagne chaque véhicule ainsi que le coût des réparations mécaniques nécessaires au véhicule loué.

Les frais de contrôle technique, les frais de dépannage et le remplacement des pneumatiques restent également à charge du locataire.

##### **7.3. Prestation « Entretien / réparation »**

###### **7.3.1. Objet**

Sont couverts par le bailleur en cas de souscription à la prestation « entretien-réparation » :

- les entretiens mentionnés dans le carnet d'entretien dont le locataire reconnaît avoir pris connaissance, sauf mention contraire dans l'offre ;
- les travaux de réparation mécanique et de carrosserie (pièces et mains-d'œuvre) nécessaires à l'usage normal du véhicule.

Sont exclus et demeurent à charge du Locataire :

- la fourniture de carburant ;
- les pneumatiques et chambres à air (sauf option prévue dans l'offre) ;
- la réparation et l'entretien des accessoires ne faisant pas partie de l'équipement standard du véhicule ;
- les travaux de réparation mécanique, carrosserie ou autres, résultant d'accident, vol, tentative de vol, vandalisme, incendie, explosion, bris de glace, rapatriement, et tous cas de force majeure (sauf intervention dans le cadre des prestations d'assurances) ainsi que ceux résultant notamment de négligence ou usage non conforme (dont la participation à une compétition sportive non autorisée) ;
- les frais de remorquage et dépannage (sauf option prévue dans l'offre) ;
- les frais d'immobilisation du véhicule ou de location de véhicule de remplacement (sauf option suivant l'article 8.3 ci-après) ;
- les frais de nettoyage du véhicule ;
- les frais d'entretien ou de réparation en cas de dépassement kilométrique, sauf renégociation en cas de transfert de contrat, ou mention contraire dans l'offre de location.

De façon générale, le loueur ne prend pas en charge les frais de réparation lorsque le locataire aurait pu les éviter (notamment défaut d'entretien, absence de réaction suite à une convocation en vue d'un contrôle spécifique, etc.) ou de manière générale qu'il y a manquement au contrat et notamment à l'article 6 du présent contrat. Tous les frais sont alors supportés par le locataire.

###### **7.3.2. Lieu**

Les opérations d'entretien ou de réparation sont obligatoirement effectuées, après accord préalable du loueur, auprès d'un réparateur agréé par le constructeur ou par le loueur. A défaut, leur coût n'est pas pris en charge par le loueur. Pour les opérations d'entretien ou de réparation effectuées hors de Belgique mais en Europe, le locataire est remboursé sur présentation :

- a) de la facture originale établie en bonne et due forme au nom du loueur ;
- b) de la preuve du paiement ;
- c) du véhicule pour examen et constatation des opérations effectuées, si le loueur le demande.

Le remboursement est effectué dans les limites des tarifs en vigueur en Belgique. En aucun cas, le loueur ne prend en charge les frais de téléphone et de carburant.

###### **7.3.3. Prestation pneumatiques**

Le nombre de pneumatiques est fixé dans l'offre.

Sauf mention particulière, le type et la dimension des pneumatiques sont identiques à ceux qui équipaient le véhicule lors de la livraison.

##### **Article 8 – ASSURANCES**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 8 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

##### **Article 9 – PERTES ET DOMMAGES RELATIFS AU VEHICULE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 9 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

##### **Article 10 – EN CAS DE SINISTRE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 10 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

#### **Article 11 – RUPTURE DU CONTRAT EN CAS DE PERTE TOTALE OU DE VOL**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 11 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

#### **Article 12 – RESILIATION DU CONTRAT EN GENERAL OU D'UNE OFFRE EN PARTICULIER**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 14 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

Dans les cas prévus par l'article 14.2. de la partie I « Véhicule de location à long terme », le locataire est tenu de restituer le véhicule immédiatement au bailleur dans les conditions et délais prévus à l'article 14 de la présente partie II « Véhicule en location financement ».

#### **Article 13 – INDEMNITE DE RUPTURE**

Conformément au prescrit de l'art. 1226 du Code Civil, une indemnité de rupture équivalente à la moitié des loyers hors TVA restant à courir est due par le locataire dans les éventualités énoncées à l'article 14.2. de la partie I « Véhicule de location à long terme », ainsi que lors de toute résiliation du contrat imputable au locataire ou de toute restitution anticipée d'un véhicule sans accord préalable du bailleur.

#### **Article 14 – LOCATION FINANCEMENT**

14.1. Dans l'hypothèse où le locataire souhaite mettre une fin anticipée à un contrat de location financement par remboursement anticipé, il paie au bailleur un montant comprenant :

- le solde en capital non-échu majoré de 2,5% de la valeur d'investissement ;
- les intérêts de retard éventuels.

Le bailleur communique sans délai au locataire, sur simple demande de sa part, le montant exact à verser anticipativement. Le locataire devra s'acquitter de toutes sommes dont il resterait redevable à l'égard du bailleur du chef de la location à laquelle il souhaite mettre une fin anticipée.

14.2. Si le locataire a plusieurs contrats avec le bailleur, ils représentent de leur commune intention des obligations indivisibles. Par conséquent, il peut être fait application du présent article à l'ensemble des contrats du locataire pour une cause qui ne concerne que l'exécution d'un seul.

14.3. En cas de manquement contractuel, et notamment de retard de paiement d'un loyer, le bailleur peut transférer le contrat à son assureur-crédit qui, à son tour, peut décider de poursuivre, hors éventuelles prestations techniques. Dans l'hypothèse où le contrat est poursuivi avec l'assureur-crédit, le loyer est adapté en fonction d'un montant de la prime d'assurance couvrant la responsabilité civile et la suppression des prestations techniques. De nouvelles conditions particulières seront d'application.

#### **Article 15 – RESTITUTION DES VEHICULES**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 16 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

#### **Article 16 – OPTION D'ACHAT EN FIN DE LOCATION FINANCEMENT**

16.1. A l'échéance contractuelle du contrat de location financement, le locataire qui a satisfait à toutes ses obligations, a la faculté d'acquérir la propriété du véhicule, moyennant paiement immédiat du montant de l'option d'achat fixé dans l'offre de location.

16.2. Le locataire qui souhaite exercer cette option le notifie par lettre recommandée au bailleur deux mois avant l'expiration du contrat. Sauf immatriculation à son nom, le locataire restitue les plaques d'immatriculation dans la semaine suivant la levée de l'option d'achat. A défaut, le locataire indemnise le bailleur de tous les frais résultant de cette absence de restitution (taxes, assurances, etc.). Le locataire a la faculté de laisser son option d'achat être exercée par un tiers. Dans ce cas, il notifie au bailleur en même temps que la levée de l'option conformément à l'alinéa qui précède.

16.3. La levée d'option d'achat ne fait naître aucune obligation de garantie dans le chef du bailleur.

#### **Article 17 – ENGAGEMENT IRREVOCABLE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 17 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

#### **Article 18 – FRAIS ET IMPOTS**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 18 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

#### **Article 19 – CESSION DE CREANCE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 19 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

#### **Article 20 – MANDAT**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 21 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

## **PARTIE III**

### **VEHICULES DE LOCATION A COURT TERME**

Le bailleur donne en location un ou plusieurs véhicules de location à court terme au locataire, aux conditions générales reprises ci-après, constituant l'essence du contrat, et acceptées expressément par le locataire.

Chaque véhicule loué fait l'objet d'une offre de location à court terme, qui contient l'ensemble des conditions particulières applicables à ce véhicule.

#### **CONDITIONS GENERALES**

##### **Article 1 – DUREE**

La durée de chaque location est fixée dans l'offre de location à court terme.

##### **Article 2 – LIVRAISON**

Le locataire reconnaît que le véhicule est en bon état de fonctionnement et sans défaut apparent, sauf indication contraire mentionnée sur le procès-verbal de livraison dont fait l'objet chaque véhicule loué, et contresigné par le locataire ou son mandataire.

Lors de la prise de possession du véhicule, le locataire, le préposé, ou l'utilisateur du véhicule, s'engage à fournir une pièce d'identité valide. Dans le cas où le locataire, le futur utilisateur du véhicule, se trouve dans l'impossibilité de venir enlever le véhicule, il a la possibilité de mandater une personne tierce munie d'une procuration.

Des frais de livraison et de restitution peuvent être portés en compte au locataire suivant le tarif mentionné dans l'offre de location.

##### **Article 3 – FACTURATION**

Le locataire s'engage à payer ou à rembourser au bailleur :

- a) le montant du loyer journalier ou mensuel, tel que mentionné sur l'offre de location ;
- b) les éventuels kilomètres supplémentaires, sur base du prix prévu sur l'offre de location ;
- c) les frais de carburant ainsi que les frais de livraison et de restitution le cas échéant ;
- d) toutes les taxes généralement quelconques afférentes à la location du véhicule ;
- e) le montant de l'indemnité forfaitaire (spécifiée dans l'offre de location) ainsi que tous autres frais de remise en état du véhicule qui ne seraient pas couverts, pour quelque motif que ce soit, par le cadre des pertes et dommages au véhicule tel que spécifié à l'article 9 ;
- f) tous les frais, amendes, contraventions, pénalités, et toutes autres dépenses (judiciaires ou extrajudiciaires) imposées au bailleur suite à l'usage du véhicule par le locataire, à moins que ces débours ne soient dus à une faute du bailleur.

##### **Article 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

4.1. Toutes les factures sont payables au comptant.

4.2. Tout montant non payé à l'échéance portera immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux légal majoré de 3% l'an. En outre, une indemnité égale à 15% du montant exigible avec un minimum de 50 € sera automatiquement due à titre de clause pénale.

##### **Article 5 – PROPRIETE DU VEHICULE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 5 de la partie I "Véhicules de location à long terme".

##### **Article 6 – UTILISATION DU VEHICULE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 6 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

L'article 6.2. de la partie I "Véhicules de location à long terme" n'est toutefois pas d'application au véhicule loué à court terme. Le locataire s'engage à ne pas propulser ou tirer n'importe quel véhicule, remorque ou autre objet, à l'aide du véhicule loué à court terme.

En cas d'usage du véhicule en violation de l'article 6 de la partie I « Véhicule de location à long terme », le bailleur se réserve le droit de reprendre possession du véhicule immédiatement, sans avertissement préalable et aux frais du locataire. Dans cette hypothèse, le contrat est résolu de plein droit aux torts du locataire.

##### **Article 7 – RESPONSABILITE DU BAILLEUR**

Le bailleur décline toute responsabilité quant à un quelconque dommage subi par le locataire ou un tiers suite à l'usage du véhicule, perte ou inconvénient résultant d'un retard de livraison, une panne éventuelle du véhicule ou de quelque autre cause, et aucune indemnité ne pourra dès lors lui être réclamée par le locataire.

##### **Article 8 – ENTRETIEN DU VEHICULE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 7 de la partie I "Véhicules de location à long terme".

##### **Article 9 – ASSURANCES**

Lorsque les véhicules sont la propriété du bailleur, les véhicules de location à court terme sont fournis avec une couverture d'assurances Responsabilité Civile, Défense en Justice et Conducteur.

En cas d'indisponibilité, un véhicule appartenant à un autre loueur sera mis à disposition du locataire. Dans ce cas, si la couverture d'assurance du véhicule loué diffère de celle conclue par le bailleur pour les véhicules dont il est propriétaire, ce dernier prendra en charge les différences de couverture qui seraient en défaveur du locataire sauf lorsque le locataire souhaite une catégorie de véhicule spécifique non couverte dans l'offre du bailleur. Dans ce cas, toutes les conditions du loueur liées à la location du véhicule seront applicables.

Le locataire s'engage à respecter toutes les obligations de l'« assuré » telles que définies dans les conditions générales et particulières des polices d'assurance souscrites pour le véhicule de location à court terme. Ces conditions peuvent être consultées sur le site mentionné dans l'offre de location.

Il reconnaît que les exclusions qui y sont stipulées lui sont applicables.

##### **Article 10 – PERTES ET DOMMAGES AU VEHICULE**

10.1. Les risques de perte et de dégâts matériels au véhicule tels que définis à l'article 9.2.2. de la partie I "Véhicules de location à long terme" sont supportés par le bailleur qui, dans la mesure du possible, fera remettre le véhicule en état de fonctionnement.

10.2. Une indemnité forfaitaire (comme précisé dans l'offre de location à court terme) sera portée à charge du locataire en cas de vol, incendie ou dommages matériels lorsque la cause de l'événement dommageable n'est pas exclusivement imputable à un tiers identifié dont la responsabilité, pour cet événement, est assurée auprès d'une compagnie d'assurances légalement autorisée à pratiquer son activité.

Le locataire est, à concurrence de l'indemnité, subrogé dans les droits du bailleur à l'égard du tiers responsable.

S'il n'est pas immédiatement établi que la cause de l'événement dommageable est exclusivement imputable à un tiers identifié et qu'aucune indemnité n'a encore été versée par le tiers responsable au bailleur pour les débours qu'il a subis consécutivement au sinistre, une indemnité forfaitaire pourra être portée à charge du locataire. Dans ce cas, elle lui sera créditée dès réception par le bailleur de l'indemnité correspondant à la totalité des débours qu'il a subis.

10.3. Les dispositions de l'article 9.2.4. de la partie I "Véhicules de location à long terme" sont d'application.

10.4. Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

##### **Article 11 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE EN CAS DE SINISTRE**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 10 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

**Article 12 – RUPTURE DU CONTRAT EN CAS DE PERTE TOTALE  
OU DE VOL**

Le locataire est tenu de respecter les dispositions reprises à l'article 11 de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

**Article 13 – RESTITUTION DU VEHICULE**

13.1. A l'expiration de la location, le locataire s'engage à restituer le véhicule en bon état de fonctionnement, avec tous ses documents et accessoires, propre à l'intérieur comme à l'extérieur afin de permettre les constatations utiles.

A défaut de restitution des documents de bord et accessoires, le loyer sera facturé par le bailleur jusqu'à leur restitution.

13.2. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire ou de son mandataire qui sera tenu de signer ce document. En cas d'absence du locataire ou de son mandataire, le locataire accepte néanmoins expressément l'établissement de ce document ainsi que la matérialité des constatations effectuées.

13.3. La restitution se fera en principe dans les locaux du bailleur.

Toutefois, le bailleur peut accepter que le véhicule soit restitué dans un autre endroit, auquel cas le locataire s'engage à prévenir le bailleur de la date et du lieu de la restitution, faute de quoi les loyers continueront à courir et lui seront facturés jusqu'à la date effective de clôture du contrat.

Si le véhicule ne devait pas être en bon état de présentation le procès-verbal de restitution ne pourra être réalisé qu'après lavage dans les locaux du bailleur. En tout état de cause, le locataire reste responsable de l'état du véhicule jusqu'au moment de la signature du procès-verbal de restitution dressé en sa présence ou celle de son mandataire.

13.4. Dans le cas de constatation de dégâts au véhicule qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre tel que prévu à l'article 10, l'indemnité forfaitaire pour dégâts portée en compte par le bailleur correspondra à la moins-value à la revente du véhicule du fait desdits dégâts.

13.5. Le bailleur se réserve le droit de refacturer au locataire tout dégât non déclaré dans les délais prévus à l'article 10.2. de la partie I « Véhicule de location à long terme ».

## PARTIE IV

### **CONTRAT CARBURANT**

Le bailleur met à disposition du locataire une carte par véhicule, destinée à prélever du carburant dans le réseau spécifié. Cette carte est personnelle et incessible et son utilisation engage la responsabilité exclusive du locataire.  
Par "carte" ou "cartes" ci-après, on entend la ou les cartes mises à disposition du locataire.

#### **Article 1 – CHOIX DE LA CARTE**

Le choix du fournisseur de la carte est spécifié dans l'offre de location.

#### **Article 2 – DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE**

La carte est délivrée en relation avec le véhicule de location à long terme, et ce pour autant que sa durée d'utilisation ne soit pas inférieure à trois mois.  
Le locataire pourra étendre l'usage de cette carte à d'autres véhicules de sa flotte, même si ceux-ci ne sont pas loués auprès du bailleur, à condition que sa durée d'utilisation ne soit également pas inférieure à trois mois.

#### **Article 3 - DOMICILIATION DES FACTURES**

La mise à disposition d'une carte engendre automatiquement pour le locataire l'obligation de domiciliation de factures. Toute cessation de paiement ou annulation de domiciliation entraîne automatiquement la suppression de l'usage de la carte.

#### **Article 4 – FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE**

Le bailleur facture au locataire des frais de gestion mensuels par carte, le prix de la carte étant inclus dans ce montant. Il se réserve le droit de revoir ce montant au cours du présent contrat en fonction de l'évolution des prix et du marché. Le bailleur en informera le locataire en temps opportun.

Le locataire a pris connaissance des tarifs et conditions applicables. Ceux-ci peuvent être obtenus auprès du bailleur à tout moment.

Dans le cas où le bailleur doit rembourser des frais de carburant au locataire ou à l'un de ses préposés contre remise du ticket, il facturera au locataire ou à ses préposés un montant correspondant aux frais fixes d'administration par ticket remboursé.

#### **Article 5 – FACTURATION – PROVISION – REGULARISATION**

Chaque mois, le bailleur facture au locataire une provision calculée dans un premier temps sur la consommation théorique, à savoir "la moyenne mensuelle de kilomètres prévue au contrat, multipliée par la consommation moyenne aux 100 kilomètres prévue par le constructeur automobile", avec un minimum de 50€ par mois.

Une facturation intermédiaire est prévue à la fin de chaque semestre et à la fin du présent contrat. A cet effet, le bailleur adressera au locataire une facture ou une note de crédit de régularisation qui sera calculée pour chaque véhicule et qui comparera la consommation réelle à la provision facturée pour la même période. La provision peut, le cas échéant, être adaptée chaque semestre par le locataire, et ce véhicule par véhicule, pour autant que l'écart soit supérieur de 10% à la provision facturée précédemment. A la demande du locataire le montant de la provision peut également être modifié (exemple : modification du contrat).

En ce qui concerne la facturation réelle, le locataire dispose de l'information suivante pour chaque véhicule : Date de prélèvement - Station – Litrage prélevé – Montant HTVA en €.

Pour les véhicules du locataire autres que ceux loués auprès du bailleur, il lui est loisible de se voir appliquer le présent article. Le locataire communiquera dans ce cas au bailleur son numéro d'immatriculation, le kilométrage mensuel et le type de véhicule.

#### **Article 6 – DECOMPTE FINAL**

A chaque fin de location à long terme, le locataire se verra débité ou crédité, conformément à l'article 5 de la présente partie.

En ce qui concerne les autres véhicules (non loués auprès du bailleur), le locataire s'engage dès à présent à communiquer au bailleur la liste desdits véhicules de sa flotte en vue d'effectuer le décompte final suivant la procédure décrite à l'article 5 de la présente partie.

#### **Article 7 – FIN D'UTILISATION DE LA CARTE**

Le bailleur annulera auprès du pétrolier la possibilité d'utilisation de la carte, et ce dès la fin du contrat de location, conformément à l'article 5 de la présente partie IV.

#### **Article 8 – STATISTIQUE**

Le bailleur communiquera au locataire une statistique de consommation par véhicule.

#### **Article 9 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE**

Le locataire s'engage à :

1. Ne jamais acquérir la propriété des cartes. Il devra les conserver avec le plus grand soin sans les modifier d'aucune façon.
2. Ne divulguer le code confidentiel qu'aux conducteurs des véhicules pour lesquels les cartes ont été émises. Il prendra toutes les garanties nécessaires pour conserver la confidentialité du code secret. Si ce code doit être reporté sur des documents, il faut que ce code et son utilisation ne soient nullement reconnaissables par des tiers.
3. Se porter garant du respect des conditions d'utilisation des cartes et des codes confidentiels en sa possession, par toute personne habilitée par lui.
4. Utiliser correctement les cartes. Celles-ci sont pourvues d'une bande magnétique permettant les transactions et leur enregistrement sur terminal de paiement électronique. Pour accéder aux transactions sur terminal de paiement électronique, l'utilisateur doit s'identifier par l'introduction du code confidentiel qui équivaut à la signature.
5. Le bailleur se réserve le droit, en cas de faute du locataire, de suspendre l'utilisation des cartes sans préavis ni indemnité. Il pourra exiger la restitution de toutes les cartes en possession du client.
6. En cas de perte ou de vol des cartes, le locataire est tenu d'en informer immédiatement Card Stop (tél. 070/344.344).

Cette communication téléphonique doit obligatoirement être confirmée par écrit (fax ou lettre) au bailleur dans les deux jours ouvrables suivant la déclaration et devra obligatoirement comporter les informations suivantes : le nom du client, le nom et la qualité du signataire, la date, l'heure, et la raison du message ainsi que le numéro complet de la carte (19 chiffres), et enfin le numéro d'immatriculation du véhicule auquel cette carte est rattachée. Le bailleur fera le nécessaire pour le remplacement de la carte.

Dans ce cas, la responsabilité financière du client pour les transactions effectuées au moyen des cartes perdues ou volées s'arrêtera dès la notification au pétrolier, mais sous réserve de la réception de la confirmation écrite dans un délai de deux jours ouvrables.

Toutefois, en cas de négligence ou de fraude engageant la responsabilité du locataire, ce dernier sera tenu à la réparation de l'entièreté du dommage résultant de l'utilisation frauduleuse.

#### **Article 10 – RESTITUTION DE LA CARTE**

Dans le cas où le véhicule pour lequel une carte a été émise ne pourrait plus être utilisé, pour quelque raison que ce soit, par le locataire lui-même, celui-ci s'engage à restituer immédiatement la carte correspondante au bailleur. En aucun cas, la carte ne pourra être détruite par le locataire ou ses préposés.

La responsabilité du locataire sera engagée en cas d'utilisation des cartes non restituées au bailleur.

Le présent article est également d'application si le bailleur décidait du renouvellement de toutes ou une partie des cartes pour des raisons internes ou de sécurité.

Si l'un des producteurs de cartes décidait de modifier les modalités d'utilisation de son système ou d'y mettre un terme, le locataire l'accepte sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

#### **Article 11 – AUTRES DISPOSITIONS**

Le bailleur se réserve la possibilité de résilier la présente partie de plein droit sans devoir allouer d'indemnité d'aucune sorte au locataire en cas de :

- non-respect par le locataire de ses obligations résultant de la présente partie ou de la partie concernant la location du véhicule,
- non-paiement des factures,
- rupture anticipée du contrat de location du véhicule,
- perte totale du véhicule,
- vol confirmé du véhicule.

La résiliation se fera par lettre recommandée et prendra effet le premier jour ouvrable après l'envoi de cette lettre recommandée, que le locataire en ait ou non pris matériellement connaissance. Cette résiliation se fera sans préjudice des dommages et intérêts que le bailleur pourrait réclamer au client.

## **PARTIE V**

### **CONTRAT IN & OUT**

#### **Article 1 – DEFINITION**

Le Service In/Out est un service proposé par le bailleur lors d'un changement de conducteur, par lequel ce dernier assure dans une certaine mesure le rôle d'organisateur du changement de conducteur et soumet le véhicule à un contrôle avant de l'attribuer au conducteur suivant. Le service se fait à la demande et contre paiement.

#### **Article 2 – CHAMP D'APPLICATION**

La prestation de service se fait à la demande du responsable du parc automobile pour tous les contrats de location à long terme du bailleur, ainsi que pour les véhicules appartenant à un autre propriétaire. La demande doit être formulée par écrit 48 heures avant la prise de contact avec le conducteur, moyennant un « In/Out Service Request Form » dûment complété.

#### **Article 3 – SERVICES**

##### **1. In/Out Home service**

Ce service de base est exécuté à l'adresse du locataire et consiste uniquement en la rédaction d'un procès-verbal en présence de l'ancien et du nouveau conducteur du véhicule, ou d'une personne mandatée à cet effet par le locataire. Une détermination du coût de la moins-value est également prévue en cas de dégâts éventuels au véhicule conformément aux normes du bailleur au cas où le véhicule rentrerait non réparé en fin de contrat. Si toutefois le locataire souhaite réparer le véhicule, un devis sera demandé à un carrossier du réseau agréé du bailleur. Le montant de ce devis est à la charge du locataire. Une copie du procès-verbal est mise à disposition du gestionnaire de parc endéans les 24 heures.

##### **Description des contrôles effectués :**

- Contrôle de l'état de la carrosserie et des vitres.
- Contrôle de la profondeur des sculptures des pneumatiques.
- Contrôle du niveau d'huile, du niveau d'eau, du niveau d'eau du lave-glace.
- Contrôle de la présence et de l'état de la roue de secours et du kit de réparation éventuel.
- Contrôle de la présence du driver guide, des documents de bord, du contenu du kit de secours, du cd rom GPS, des accessoires et du nombre de sièges.
- Contrôle du respect de l'exécution des entretiens.
- Contrôle de la présence du jeu de clefs complet.

##### **2. In/Out Extended service**

Le véhicule est soumis à plusieurs contrôles approfondis et il est procédé à son nettoyage avant qu'il soit attribué au conducteur suivant. Le stockage du véhicule est prévu pour une durée de cinq jours ouvrables au maximum. Tant la livraison (le Service In) que la reprise (le Service Out) du véhicule ont lieu chez le partenaire du prestataire de services, à l'adresse communiquée au client lors de la signature du présent contrat. Au moment de la livraison, un procès-verbal relatif à l'état du véhicule est établi en présence du conducteur "In" ou de la personne mandatée par le client. Une copie de ce procès-verbal est mise à la disposition du gestionnaire de parc endéans les 24 heures. Lors de la reprise du véhicule, le conducteur "Out" ou la personne mandatée par le client, signe le procès-verbal.

##### **Description des contrôles effectués :**

- Contrôle de l'état de la carrosserie et des vitres.
- Contrôle de la profondeur des sculptures des pneumatiques.
- Contrôle du niveau d'huile, du niveau d'eau, du niveau d'eau du lave-glace.
- Contrôle de la présence et de l'état de la roue de secours et du kit de réparation éventuel.
- Contrôle de la présence du driver guide, des documents de bord, du contenu du kit de secours, du cd rom GPS, des accessoires et du nombre de sièges.
- Contrôle du respect de l'exécution des entretiens.
- Contrôle de la présence du jeu de clefs complet.
- Nettoyage standard du véhicule : intérieur et extérieur.
- Stockage du véhicule durant 5 jours ouvrables.

En cas d'absence de documents et/ou d'équipements nécessaires en vue de garantir la sécurité du conducteur (tels que des documents de bord, des produits du kit de secours, etc...), leur coût sera refacturé au locataire.

Au cas où le nettoyage standard ne devait pas suffire, il sera fait appel à une société de nettoyage externe et le coût de cette opération sera également refacturé au locataire.

Le délai d'exécution de ce service est en principe de deux jours ouvrables, pour autant que le Service In/Out se limite à l'exécution et au contrôle des opérations susmentionnées. En cas d'appel à une société de nettoyage externe, le délai d'exécution de deux jours ouvrables ne peut toutefois être garanti.

##### **3. In/Out Extended service with transport**

Ce service comprend les prestations telles que décrites sous le point 2. A titre de service supplémentaire, le véhicule peut être enlevé et/ou livré sur demande à l'adresse du siège de la société du locataire.

3.1. **Pick-up** : dans le cadre de ce service, un expert se présente à l'adresse du siège du locataire et dresse un procès-verbal en présence du conducteur "In" ou de la personne mandatée par le locataire. Ce document est mis à la disposition du gestionnaire de parc endéans les 24 heures. Le véhicule est ensuite enlevé et, après prestation des services prévus, récupéré par le conducteur "Out" chez le partenaire du bailleur.

3.2. **Delivery** : dans le cadre de ce service, le véhicule est déposé chez le partenaire du bailleur par le conducteur "In". Après prestation des services prévus, il est livré à l'adresse du siège du locataire et le conducteur "Out", ou un mandataire du locataire, signe le procès-verbal.

3.3. **Pick-up & Delivery** : ce service prévoit tant l'enlèvement que la livraison du véhicule à l'adresse du locataire.

Le délai d'exécution de ces services varie en fonction des délais de transport et est en principe de six jours ouvrables.

#### **Article 4 – SERVICES SUPPLEMENTAIRES**

Les services supplémentaires sont uniquement exécutés pour les véhicules appartenant au bailleur.

Les prestations suivantes sont effectuées sans accord préalable du locataire puisqu'elles sont nécessaires pour garantir la sécurité du conducteur :

- Entretien et/ou réparations mécaniques : l'entretien est effectué en cas de dépassement du kilométrage.
- Remplacement des pneumatiques : à partir d'une profondeur des sculptures < 2 mm.
- Remplacement ou réparation d'une vitre.
- Réparation de carrosserie (\*).

(\* ) Si une déclaration d'accident est introduite en cas de dégâts à la carrosserie, celle-ci sera traitée selon les conditions générales prévues au présent contrat cadre et/ou les conditions de la police relative à la couverture assurance du véhicule. En l'absence de déclaration d'accident, un devis de réparation est demandé à un carrossier du réseau agréé du bailleur. Le montant du devis est à la charge du locataire.

Le délai d'exécution des services supplémentaires dépendra du délai qui sera fixé de commun accord avec l'exécuteur des travaux.

Le stockage du véhicule sera facturé à partir du cinquième jour ouvrable après le dépôt du véhicule.

#### **Article 5 – LIEU DE L'EXECUTION**

L'exécution du Service In/Out aura lieu chez le partenaire du bailleur, dont l'adresse est communiquée au locataire.

#### **Article 6 – FACTURATION**

Après exécution du Service In/Out, le bailleur délivre une copie du procès-verbal et une facture détaillée avec mention du prix des services prestés. Les dégâts éventuellement non réparés seront facturés en fin de contrat.

# AXUS SA

## POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dernière mise à jour : 10/12/2018

---

### 1. Introduction

#### Informations concernant AXUS.

Axus SA, société anonyme inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.429.730, et dont le siège social est sis avenue du Bourget 42, 1130 Bruxelles, Belgique, (ci-après dénommée «**Axus**» ou «**nous**») est un prestataire de solutions de mobilité, spécialisé dans la location opérationnelle longue durée et les services de gestion de parcs automobiles d'entreprises. Axus est membre du groupe ALD, filiale du groupe Société Générale.

Dans le cadre de ses activités et services, Axus traite, entre autres, les données à caractère personnel de ses clients, et des employés de ses clients (conducteurs). En ce qui concerne ces activités de traitement, Axus agit en qualité de « responsable de traitement », et est responsable de la protection de vos données personnelles. À ce titre, Axus s'efforce de se conformer à la législation en vigueur en matière de protection des données, notamment, à partir du 25 mai 2018, au Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (le « règlement » ou « RGPD ») et aux lois nationales en vigueur implémentant la Directive 95/46 de l'UE sur le traitement des données personnelles ou venant compléter le RGPD.

#### Le respect de votre vie privée est une priorité pour nous.

Axus aspire à être un partenaire de confiance et, pour cette raison, s'efforce de respecter et de protéger vos données personnelles ou celles de vos employés.

Cette Politique de protection des données personnelles vise à expliquer comment nous collectons, stockons, utilisons et divulguons vos données personnelles lorsque vous utilisez nos produits et services, nos sites Web ou lorsque vous interagissez avec nous. Cette Politique de protection des données personnelles décrit également vos droits et explique comment vous pouvez les exercer.

Veuillez lire attentivement cette Politique de protection des données personnelles, afin que le traitement de vos données personnelles soit le plus transparent possible.

Veuillez également vous assurer que vos employés aient bien connaissance du fait que leurs données personnelles sont traitées par Axus, et que leur consentement à ce traitement des données, décrit dans cette Politique de protection des données personnelles, soit obtenu si nécessaire.

#### Les principes suivants sont au cœur de la manière dont nous traitons vos données personnelles.

- **Transparence et loyauté** : lorsque nous collectons et traitons vos données personnelles, nous vous indiquons les personnes qui collectent et reçoivent ces données, ainsi que les raisons de ce recueil.
- **Légitimité** : Axus ne collecte, ni ne traite les données personnelles sans motif légitime. Lorsque la loi l'exige, nous vous demandons toujours votre consentement au préalable (par exemple, dans la mesure nécessaire, avant de lancer une campagne de marketing direct).
- **Finalité** : nous n'utilisons vos données personnelles qu'à des fins professionnelles pertinentes (par exemple, pour fournir des services, pour gérer les relations avec les clients, pour gérer les flottes de véhicules des clients, pour exécuter des facturations précises, pour des activités de marketing, pour mieux servir les clients, pour mener des enquêtes de satisfaction, pour rédiger des rapports et se conformer à nos obligations légales). Nous n'utilisons jamais vos données personnelles à des fins incompatibles avec les objectifs décrits dans la présente Politique de protection des données personnelles ou qui vous sont communiqués ailleurs.
- **Nécessité et proportionnalité** : nous ne collectons que les données personnelles nécessaires au traitement des données, conformément à la présente Politique de protection des données personnelles. Nous ne recueillons des informations à caractère sensible que lorsque cela est pertinent. Nous prenons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que vos données personnelles soient exactes, complètes et à jour. Nous ne fournissons vos données aux partenaires professionnels et aux fournisseurs que dans la mesure nécessaire pour vous fournir nos services ou pour nous conformer à des obligations légales.

Ces principes sont détaillés dans plusieurs sections ci-dessous.

## 2. Quelles sont les activités concernées par la collecte des données ?

Cette Politique concerne **toutes les sources de données** collectées et traitées par Axus dans le cadre de ses différentes activités commerciales, notamment la location de véhicules professionnels, la location de voitures pour les particuliers, la gestion de flottes, diverses solutions de mobilité (location de vélos, etc.), la vente de véhicules, l'utilisation de nos sites Web ou applications mobiles, etc.

## 3. Quelles données personnelles traitons-nous ?

Nous pouvons collecter et traiter vos données personnelles **si vous faites partie des catégories suivantes** :

- clients (professionnels ou particuliers) ;
- employés des clients ou autres personnes autorisées par les clients à bénéficier d'un contrat entre le client et Axus (c'est-à-dire les conducteurs des véhicules) ;
- personnes de contact des clients ;
- gestionnaires de flottes ;
- prospects ;
- acheteurs de véhicules d'occasion ;
- garants ;
- visiteurs / utilisateurs du site Web ;
- administrateurs de sociétés ;
- actionnaires ;
- etc.

## 4. Comment recueillons-nous vos données personnelles ?

Axus peut collecter vos données personnelles de différentes manières.

- Nous collectons vos données personnelles **directement auprès de vous**, lorsque nous interagissons avec vous (par exemple, lorsque vous contactez Axus, Axus peut conserver un enregistrement de cette correspondance), lorsque vous remplissez un formulaire en ligne (formulaire de demande, bon de commande, formulaire de déclaration d'accident, etc.), lorsque vous créez un compte sur l'un de nos sites, etc.
- Nous pouvons vous demander de répondre à des **enquêtes** utilisées à des fins d'étude ou d'amélioration, bien que vous ne soyez pas obligé d'y répondre.
- Nous pouvons enregistrer certains détails concernant vos **visites sur nos sites Web**, notamment mais sans s'y limiter, le trafic, les données de localisation, les weblogs et autres données portant sur la communication et les ressources auxquelles vous accédez.
- Nous pouvons collecter des informations concernant votre **ordinateur ou appareil**, notamment l'adresse IP, le système d'exploitation ou le type de navigateur. Ces informations sont recueillies pour assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de nos sites Web. Les cookies sont utilisés pour collecter ces informations.
- Nous pouvons recevoir des données personnelles **de votre employeur** avec lequel Axus a conclu un contrat (coordonnées, catégorie de véhicule, etc.).
- Nous pouvons recevoir des données personnelles vous concernant de la **part de nos fournisseurs** prestant des services dans le cadre de l'exécution de tout contrat (fournisseur de cartes de carburant par exemple, etc.).
- Nous pouvons recevoir vos données personnelles de la part **des autorités** (par exemple dans le cadre d'amendes).

## 5. Quels types de données personnelles collectons-nous ?

Nous collectons les types de données personnelles suivants :

- **Données d'identification et de contact**, notamment votre nom, prénom, adresse, numéro de téléphone/portable ou adresse e-mail ;
- **Informations de type professionnel**, notamment votre fonction, votre département ou vos coordonnées professionnelles ;
- **Informations financières ou de crédit**, notamment la date d'acceptation de vos/votre crédit (s) ou des informations sur votre contrat, votre compte bancaire, vos prêts, etc.;

- **Caractéristiques personnelles**, notamment votre sexe, votre date de naissance, votre nationalité, votre langue, votre situation familiale, etc. ;
- **Votre voix**, qui peut être enregistrée lors d'un appel au service Clients d'Axus ;
- **Les données vous concernant en tant que conducteur**, notamment le numéro/le duplicata du permis de conduire ou le code de conducteur de l'employé ;
- **Les données relatives aux opérations effectuées sur le véhicule et à l'utilisation du véhicule**, notamment des informations sur le véhicule (par exemple la plaque d'immatriculation du véhicule, la date de dernier entretien du véhicule, etc.) et son utilisation (par exemple, la consommation de carburant) ;
- **Données sur le comportement du conducteur**, telles que les informations fournies par le programme « ecodrive » (vitesse moyenne, ...), les taxes liées à l'utilisation du véhicule (redevances et taxes de stationnement, ..), l'historique des accidents.

Nous sommes parfois également amenés à collecter des données sensibles. Pour ces données, nous nous référons à la section 12.

## 6. Cookies et autres outils de suivi

Afin d'améliorer votre expérience, lorsque vous visitez nos sites Web ou utilisez nos applications mobiles, nous collectons certaines informations par **des moyens automatisés**, notamment grâce à des cookies, des pixels espions, des outils d'analyse de navigateurs, des journaux de serveur et balises Web (ex. Google Analytics).

Si vous utilisez nos sites Web, nous pouvons collecter des informations sur le **navigateur que vous utilisez et votre comportement en matière de navigation**.

Si vous utilisez notre **application mobile**, nous pouvons recueillir votre **position GPS**. Nous pourrions également regarder à quelle fréquence vous utilisez l'application et où vous l'avez téléchargée.

## 7. Pour quelles finalités utilisons-nous vos données personnelles ?

Axus traite vos données personnelles aux fins suivantes, selon le cas, et à toute autre fin qui pourrait être compatible avec celles-ci :

- Pour entreprendre **des vérifications de clients, des vérifications de crédit** et pour connaître notre client via le processus « **Know Your Customer** » : traiter et entreprendre des évaluations des clients avant de conclure un contrat ou avant la vente d'un véhicule d'occasion.
- Pour **respecter les obligations légales et protéger les droits et le patrimoine d'Axus**: nous utiliserons des données personnelles pour répondre aux demandes légitimes des autorités de surveillance et autorités fiscales, pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent, pour conduire un audit préalable d'une contrepartie, etc.
- Pour **créer et administrer les comptes des clients**.
- Pour **communiquer avec vous** : vous pouvez nous contacter par différents moyens (via notre site internet, par téléphone, par e-mail, ...) afin de poser des questions, demander des informations, faire part de commentaires, etc. Nous utiliserons vos données personnelles pour communiquer avec vous ou pour répondre à vos questions.
- Pour vous fournir des **services liés au véhicule et à la mobilité** inclus dans le contrat :
  - commande du véhicule,
  - livraison du véhicule,
  - réparation, entretien et pneus,
  - assurance du véhicule,
  - gestion des accidents et réparations,
  - gestion des cartes de carburant,
  - assistance routière,
  - véhicule de remplacement,
  - gestion de la restitution du véhicule (enlèvement du véhicule,...).
- Pour mettre à la disposition des conducteurs **des applications de contrôle de conduite** (programme de conduite écologique ou de sécurité) ou fournir aux managers des outils de gestion de flottes.
- Dans le cadre de **l'utilisation de portails Web et d'applications**.
- Pour réaliser des **rapports de flotte destinés aux clients**, liés à l'utilisation des véhicules (consommation de carburant, historique des accidents, ...).

- Pour la **facturation et la comptabilité** (facturation, encaissement des paiements, etc.).
- Pour **gérer les conflits** (recouvrement des montants impayés, les dossiers juridiques, ...)
- Pour **gérer les amendes et toutes les taxes, redevances et sanctions administratives** liées à l'utilisation du véhicule, en ce compris le stationnement, **ainsi que toutes les infractions**.
- Pour informer les clients des **résultats des enquêtes de satisfaction**.
- Pour **les rapports administratifs**, notamment les audits, le contrôle interne, l'analyse des données.
- Pour **conserver des dossiers commerciaux et professionnels** à des fins juridiques, administratives et d'audit. Nous utilisons également les informations pour satisfaire aux exigences légales, d'assurance et de traitement.
- Pour **gérer l'accès et la sécurité des locaux et des actifs d'Axus**.
- Pour **la vente de véhicules**.
- À **des fins de marketing** : nous pouvons utiliser vos informations pour vous contacter concernant de nouvelles offres ou services et des offres spéciales que nous pensons utiles, ou pour vous envoyer des messages publicitaires ou des bulletins d'information. Nous pouvons analyser votre profil et vos préférences à titre de client, et entreprendre des campagnes publicitaires multicanaux via des outils automatisés, vous contacter par SMS, e-mail ou vous envoyer des brochures.
- Pour **les enquêtes de satisfaction des clients/conducteurs** reposant sur des outils de marketing et des analyses ciblées, nous pouvons vous envoyer des enquêtes qualitatives sur nos produits et services.
- Nous pouvons également vous inviter à participer à **des événements, des jeux ou des quiz** publicitaires, via nos applications mobiles et/ou sites Web.
- Pour les **sites Web, cookies et newsletters** : nous pouvons collecter des informations via des cookies pour acquérir de l'expérience et nous donner une meilleure idée de votre type de navigation, notamment pour stocker vos préférences et paramètres afin de gagner du temps (notamment les préférences linguistiques), de permettre la connexion, de lutter contre la fraude et d'analyser les performances de notre site Web et de nos services.

Ces informations nous aident à **améliorer nos sites Web et nos applications**, ainsi qu'à mieux connaître les produits et services que vous préférez.

Nous utilisons également des cookies pour **les analyses sur le Web**, afin de déterminer l'activité sur les sites Web ainsi que les zones des sites Web les plus visitées.

Bien que nous puissions installer **des cookies fonctionnels** pour faciliter votre visite sur nos sites Web ou applications, vous pouvez indiquer vos préférences concernant les **cookies utilisés pour la publicité ciblée sur le comportement**, à l'aide des choix de paramètres en matière de confidentialité de votre navigateur ; ceci afin d'empêcher le stockage des informations sur le poste ou le traitement des informations se trouvant déjà sur ce poste, sauf si vous activez la fonctionnalité pour autoriser ce stockage ou ce traitement.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre politique en matière de cookies disponible sur nos sites web.

Pour l'établissement du **profil** : pour que nous connaissions mieux ce qui vous intéresse et vos préoccupations, nous pouvons utiliser vos données personnelles pour améliorer notre site Web et nos services, pour personnaliser votre ressenti auprès de nous et pour adapter nos activités de marketing à vos besoins et intérêts.

## 8. Sur quelle base traitons-nous vos données personnelles ?

Axus traite vos données personnelles en fonction des fondements juridiques suivants, et selon le cas :

- de l'exécution du contrat que vous avez conclu avec Axus ou de la préparation d'un contrat que vous avez l'intention de conclure avec Axus ;
- de votre consentement éclairé préalable, lorsqu'il est requis ;
- du respect de nos obligations légales, notamment de la législation anti-blanchiment, de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, etc.
- des intérêts légitimes d'Axus ou d'un tiers, dans la mesure où ces droits l'emportent sur vos droits et libertés fondamentaux, tels que, le cas échéant, de détecter et prévenir le blanchiment d'argent, de conduire un audit préalable d'une contrepartie, vous fournir des informations utiles, etc.

## 9. Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

Pour offrir nos services, nous avons parfois besoin de faire appel à des partenaires ou des entités de traitement aux fins décrites ci-dessus. Nous **limitons le partage** de vos données personnelles aux catégories suivantes de destinataires :

- les **services internes** tels que le département Commercial, le département Service Clients / Qualité, le département Marketing, le service Informatique, Support et Maintenance ;
- au sein du groupe ALD, d'**autres entités du groupe** ;
- notre **partenaire**, c'ad le réseau par lequel l'offre de location vous a été transmise ;
- notre **client** (votre employeur, le cas échéant) ;
- nos **prestataires de services** notamment : assureur crédit, assureur du véhicule, prestataires d'hébergement de données, prestataires informatiques, partenaires marketing, centres de traitement des appels, tierces parties effectuant les aménagements, la maintenance, les réparations mécaniques, les changements de pneus, l'expertise des dommages, les réparations de dommages, l'assistance routière, etc ;
- **les autorités** lorsque la loi l'exige, par exemple en réponse à une assignation, notamment des forces de l'ordre et des tribunaux, aux demandes des autorités fiscales,... ;
- lorsque cela s'avère nécessaire pour **vendre ou transférer des actifs commerciaux**, dans le cadre d'une faillite, pour faire valoir nos droits, protéger vos biens ou les droits, la propriété ou la sécurité d'autrui ou, au besoin, pour soutenir les fonctions d'audit externe, de conformité et de gouvernance d'entreprise.

Nous savons que vous ne souhaitez pas que nous transmettions vos données personnelles directement à des tiers pour leurs propres fins de marketing, et cela sans votre consentement.

Veillez noter que nous pouvons également utiliser et divulguer des données personnelles vous concernant qui ne sont pas personnellement identifiables, c'est-à-dire des données personnelles sous forme agrégée, ne permettant plus de vous identifier.

## 10. Comment vos données personnelles sont-elles stockées et transférées ?

Axus vise à garantir que vos données personnelles soient :

- protégées contre toute destruction/perte accidentelle ou intentionnelle ;
- correctement utilisées ; et
- inaccessibles aux personnes non autorisées.

Toutes les informations que vous nous fournissez sont stockées sur nos serveurs sécurisés. Vos données personnelles sont stockées soit dans nos bases de données, soit dans la base de données de nos prestataires de services.

Dans le cadre d'une relation contractuelle internationale, des données peuvent être transférées, stockées et traitées dans tout pays ou territoire où l'une ou plusieurs de nos filiales sont situées, en dehors de l'Espace économique européen (dans des pays tels que l'Algérie, la Biélorussie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Inde, le Kazakhstan, le Maroc, le Mexique, le Pérou, la Russie, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine) dans le but de gérer la relation client au niveau international ou de prêter des services de location de voitures harmonisés avec une flotte de véhicules mondialisée.

Nous pouvons également transmettre vos données personnelles aux prestataires de services participant aux services de maintenance et d'assistance (situés dans des pays comme l'Inde), ou impliqués dans la fourniture de tout autre outil utilisé pour le traitement des données personnelles de nos clients et prospects.

Lorsque nous transférons des informations en dehors de l'Espace économique européen, nous assurons une protection adéquate du transfert des informations personnelles aux destinataires dans ces pays, par la conclusion, avec ces destinataires, d'accords de transfert de données basés sur les clauses standards de la Commission européenne si nécessaire.

## 11. Pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

En général, nous conservons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins décrites à la section 7 de la présente Politique de protection des données personnelles, ou conformément aux lois en vigueur.

À titre d'exemple, nous ne conservons vos données personnelles qu'aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de votre relation commerciale avec Axus et, le cas échéant, de la fin de celle-ci, ou aussi longtemps que nécessaire pour respecter les obligations légales d'Axus.

En cas de litige, nous pouvons conserver vos données personnelles jusqu'à la résolution complète du litige. Nous supprimerons ou archiverons ces données conformément à la loi applicable.

## 12. Données sensibles

Nous sommes parfois amenés à traiter des données sensibles, essentiellement des informations judiciaires, comme des amendes, des infractions au code de la route, des données pénales relatives à des sinistres (PV de police,...).

Nous traitons ces données exclusivement pour les finalités suivantes :

- Pour la **gestion des sinistres et du contentieux y relatif** (recouvrement de montants dans le cadre de sinistres encourus durant la période de location, ...).

Si nécessaire, ces données peuvent être transmises au client (employeur), aux assureurs et courtiers intervenant dans la gestion du sinistre, aux experts professionnels chargés par nous ou par ceux-ci (avocats, experts judiciaires en charge du dossier), aux éventuels sous-traitants intervenant dans la gestion des sinistres, ainsi qu'aux autorités et tribunaux.

- Pour la **gestion des amendes et des sanctions administratives ainsi que de toutes les infractions liées à l'utilisation du véhicule pris en location**, via les procédures suivantes :

(i.) Utilisation de la plate-forme FMS pour transférer des données vers la base de données de la Banque-Carrefour des Véhicules. Dans ce cas, Axus ne collecte pas de données sensibles.

Le Service Public fédéral Mobilité et Transports a, en collaboration avec Renta Solutions SA et la Police fédérale, développé une plate-forme informatique appelée Fines Management Services (FMS) dans le cadre de la gestion des amendes liées aux véhicules en location à court ou à long terme afin de pouvoir facilement identifier le conducteur habituel d'un véhicule appartenant à une société de leasing ou à une société de location.

Cette plate-forme, gérée par Renta Solutions SA, permet aux autorités de collecter les données d'identification du conducteur habituel d'un véhicule via la base de données de la Banque-Carrefour des Véhicules (« **Base de données** »). La Base de données permet ainsi aux autorités compétentes de contacter directement les contrevenants potentiels, sans aucune implication d'Axus, ni de l'employeur de la personne concernée, renforçant ainsi son droit à la confidentialité.

À cet égard, Axus transfère à la base de données de FMS les données personnelles suivantes du conducteur : nom, prénom, date de naissance et numéro de plaque d'immatriculation.

La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports est l'entité de contrôle des données personnelles contenues dans la Base de données (article 6 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules). Renta ASBL est désignée par la loi au titre d'entité responsable de la collecte initiale et de l'actualisation de ces données dans la Base de données (article 13 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010).

Le rôle d'Axus se limite à transmettre ces données à la Base de données via la plate-forme FMS.

(ii.) Données non traitées par FMS

Dans certains cas, les données concernant les amendes de la circulation et les infractions au code de la route ne sont pas traitées via le système FMS. Dans lesdits cas ainsi que pour les sanctions administratives, FMS n'est pas utilisé par les autorités et Axus, ainsi que son éventuel sous-traitant chargé de la gestion des amendes, peut être obligée de :

- traiter les informations concernant les amendes de circulation, les sanctions administratives ainsi que les infractions au code de la route notamment le lieu de l'infraction, la date et l'heure, l'infraction elle-même, le montant à payer; et
- transmettre les données personnelles aux autorités compétentes afin de permettre l'identification (par exemple via le site [www.amendesroutieres.be](http://www.amendesroutieres.be) ou via fax/e-mail); et
- transmettre les données relatives à l'amende ou à la sanction administrative au client (souvent l'employeur du conducteur) afin de permettre la gestion et la facturation de l'amende ou de la sanction.

## 13. Comment assurons-nous la sécurité et l'intégrité de vos données personnelles ?

Nous protégeons vos données par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte ou l'altération accidentelle, la divulgation ou l'accès non autorisé, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Lorsque nous externalisons le traitement des données, nous imposons des obligations contractuelles pour protéger vos informations.

## 14. Comment pouvez-vous contrôler et indiquer vos préférences sur l'utilisation de vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer un certain nombre de droits en ce qui concerne le traitement de vos données personnelles à l'égard d'Axus, dans la mesure où vous disposez effectivement de ces droits en vertu de la législation en vigueur en matière de protection des données, telle que le RGPD.

Pour exercer à tout moment les droits énoncés dans cette section, veuillez contacter le Correspondant à la protection des données d'Axus (voir la section 15) qui traitera votre demande.

**Opposition.** Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles reposant sur un intérêt légitime d'Axus, par exemple lorsqu'elles sont utilisées à des fins de marketing (direct), d'établissement de votre profil afin de vous envoyer des publicités ciblées ou lors du partage de vos données avec des tiers ou avec d'autres entités du groupe ALD.

**Retrait.** Si vous avez consenti préalablement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. La légalité du traitement fondé sur le consentement avant retrait, n'en est pas pour autant affectée.

**Accès** Vous pouvez demander l'accès aux données personnelles que nous conservons sur vous, ou en réclamer une copie. Vous pouvez également demander des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données, les catégories de destinataires, les termes de conservation des données, etc.

**Portabilité.** Vous pouvez avoir le droit d'obtenir une copie de toutes les données personnelles que nous détenons à votre sujet dans nos dossiers, dans un format compatible pour vous permettre d'exercer votre droit à la portabilité des données.

**Limitation.** Vous avez le droit de demander de limiter le traitement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- pendant une période permettant à Axus de vérifier l'exactitude de vos données personnelles, dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de ces dernières ;
- si le traitement est illégal et que vous souhaitez restreindre l'utilisation de vos données personnelles plutôt que de les supprimer ;
- si vous souhaitez qu'Axus conserve vos données personnelles car vous en avez besoin pour vous défendre dans le cadre d'actions en justice ;
- si vous vous êtes opposé au traitement, mais que nous devons vérifier si les motifs légitimes de ce traitement prévalent sur vos propres droits.

**Rectification.** Vous pouvez également avoir le droit de rectifier des données personnelles inexactes et de compléter des données personnelles incomplètes.

**Effacement.** Vous avez le droit de demander l'effacement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- si vos données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées;
- si vous avez retiré votre consentement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- si vous vous êtes opposé au traitement des données et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour Axus ;
- si les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- si les données personnelles doivent être effacées pour se conformer à une obligation légale à laquelle Axus est soumise.

En cas d'effacement, nous prendrons des mesures raisonnables pour informer de cet effacement d'autres entités d'Axus qui pourraient être impliquées dans le traitement de ces données.

**Plainte.** Vous avez également le droit de **déposer une plainte** auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas de doutes quant aux conditions de traitement de vos données personnelles par Axus (Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, Belgique, [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be), [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)).

## 15. Qui contacter en cas de questions ou d'inquiétudes concernant le traitement de vos données personnelles ?

Le groupe Société Générale a désigné un **Data Protection Officer (Délégué à la protection des données ou DPO)** commun pour les quatre entités du groupe SG en Belgique, parmi lesquelles Axus. Ce délégué à la protection des données peut être contacté via [be.dpo@aldautomotive.com](mailto:be.dpo@aldautomotive.com).

En outre, Axus a désigné un **Data Protection Correspondent (Correspondant à la protection des données)** au sein de son organisation.

Le Correspondant à la protection des données est le premier interlocuteur du Client pour les questions relatives à la protection des données personnelles et pour l'exercice de ses droits. À cet égard, toutes les **questions, plaintes ou commentaires** concernant la présente Politique de protection des données personnelles ou nos principes de traitement des données doivent être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : [be.privacy@aldautomotive.com](mailto:be.privacy@aldautomotive.com).

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette personne n'a pas la compétence d'un délégué à la protection des données au sens du RGPD.

Le délégué à la protection des données d'Axus interviendra alors comme second interlocuteur pour toute question concernant non-conformité (présumée) au règlement et/ou aux lois en vigueur en matière de protection des données.

#### **16. Que se passe-t-il lorsque nous amendons cette Politique de protection des données personnelles ?**

Notre Politique de protection des données personnelles peut changer de temps à autre, afin de refléter des changements intervenus dans la façon dont nous traitons vos données personnelles. Nous vous encourageons à consulter régulièrement nos sites web pour disposer des dernières informations sur nos principes en matière de protection des données. Nous vous avertirons de tout changement important tel que requis par la loi.

Vous pouvez vérifier la date de la dernière révision de cette Politique de protection des données personnelles au tout début de ce document.

---